



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 15 septembre 2011

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : Domaine public – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation précaire d'un local (T1) situé dans les logements du plan d'eau, chemin du Moulin à Rumilly – Convention à intervenir avec M. Gérald BERGOIN COURTECUISSÉ, exploitant du snack-bar situé sur ce site.**

**Décision n° 2011-203**

Nos réf. : PB/FC/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY a signé une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site du plan d'eau et de la base de loisirs de Rumilly,

VU sa décision n° 2011-67 autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local (T1) situé au rez-de-chaussée, Chemin du Moulin – 74150 RUMILLY, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Gérald BERGOIN COURTECUISSÉ, locataire, pour une durée de quatre mois et demi, soit du 16 avril 2011 au 31 août 2011 inclus, pour une redevance mensuelle de 230euros,

CONSIDERANT QUE, Monsieur Gérald BERGOIN COURTECUISSÉ, par courrier du 02 septembre 2011, a sollicité la Commune en vue de prolonger cette occupation jusqu'à fin août 2012,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est autorisé la signature d'une nouvelle convention d'occupation précaire d'un local (T1) situé au rez-de-chaussée, Chemin du Moulin – 74150 RUMILLY, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Gérald BERGOIN COURTECUISSÉ, locataire, pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012 inclus.

La redevance mensuelle sera de 230 euros, charges comprises.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**